



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 4 décembre 2024

Délibération n° 2024-68

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procurations(s)	absent(s)
29	23	6	0

Le 4 décembre 2024 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 28 novembre 2024 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — Mme Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — Mme Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M. Serge ADALLA — M. Éric FLESSELLES — M. Pierre HAGEMAN — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — Mme Nadège HUGUET — M. Alain GROSDÉ — Mme Corinne TANGUY — Mme Manuela RAMIREZ — M. Joël SOUSA — M. Nicolas SERERO — Mme Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — Mme Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU.

Procurations : Mme Francine PEDRO donne pouvoir à M. Éric FOURNIER
Mme Amélie GUILLOU donne pouvoir à Mme Corinne TANGUY
Mme Sylvie BELLAVOINE donne pouvoir à M. Pierre HAGEMAN
Mme Claire HÉNIN donne pouvoir à M. Joël SOUSA
M. Jean-Pierre NOUVELON donne pouvoir à M. Serge ADALLA
M. François BOLLON donne pouvoir à M. Bruno AFONSO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Marc FARGEAU.

OBJET : SUPPRESSION ET CRÉATION D'UN POSTE D'ADMINISTRATEUR RÉSEAU

Sur proposition de M^{me} Agnès PONCELIN

Toute création d'emploi ou vacance d'emploi nécessite au préalable une réflexion sur les futurs besoins en personnel.

La création de postes doit avoir comme objectifs de développer une activité dans un contexte de nouveauté, de modification de l'organisation de travail interne, de modification de l'emploi, de parer à un surcroît d'activité.

Aussi, la collectivité connaît une série de mutations profondes, qui ont été en grande partie accélérées par l'évolution des compétences et des nouveaux besoins identifiés par l'autorité territoriale.

Ces mutations sont de trois ordres : elles peuvent toucher l'organisation du travail, l'évolution des compétences, ou encore l'apparition de nouvelles formes de besoins en personnel.

L'évolution de l'outil informatique ainsi que le développement des risques cyber, nous imposent de renforcer cette compétence au sein de la collectivité.

.../...

Le besoin en personnel dépend des modes de gestion et des choix techniques possibles. Il conviendra d'étudier le coût salarial de cette création de poste. A l'issue de la réflexion, la synthèse entre la définition du métier, le mode de recrutement et le niveau de rémunération permettent de déterminer les grades adéquats pour l'emploi.

La décision finale concernant la création ou la suppression du poste relève du Conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M^{me} Agnès PONCELIN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L.332-14 ;

VU les délibérations du Conseil municipal N° 2023-05, 2023-12, et 2023-13 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2023-60 du 23 novembre 2023 ;

VU la délibération du Conseil municipal N°2024-49 du 19 septembre 2024 ;

VU l'avis du Conseil social territorial du 28 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT dans le cadre du développement des missions et des activités du service public communal, il est proposé de réactualiser nos emplois permanents.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE de supprimer le poste permanent suivant :

- 1 poste permanent à temps complet de technicien informatique, catégorie B, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de créer l'emploi permanent suivant :

- 1 poste permanent à temps complet d'administrateur réseaux au service systèmes d'informations, catégorie B, cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

ARTICLE 3 : DIT que l'emploi d'administrateur réseaux au service système d'informations pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

ARTICLE 4 : DIT que l'emploi d'administrateur réseaux au service système pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné et futurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTIONS	6 - M. Nicolas SERERO, Mme Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, Mme Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signé après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 06-12-2024

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité